

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juin 2016

REMBOURSEMENT DES TAXES D'AÉROPORT - (N° 3463)

Adopté

AMENDEMENT

N° CE10

présenté par
M. Tétart, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:

Après le 19° de l'article L. 511-7 du code de la consommation, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation, il est inséré un 20° ainsi rédigé :

« 20° De l'article L. 224-66 du présent code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement corrige un oubli juridique : l'article L. 242-24 du présent code prévoit bien des sanctions aux manquements aux dispositions de l'article L. 224-66, relatif à la transparence des prix et au remboursement de certaines taxes associées à l'achat d'un billet d'avion, mais les agents de la DGCCRF ne sont pas habilités à les rechercher et à les constater - et donc exercer effectivement leur pouvoir de sanction.